

– ARRÊTÉ PERMANENT –

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE
N° 611 – 01122022AP – Zone de Rencontre – Centre Historique

LE MAIRE DE LANGRES,

Vu le Code de la Voirie routière ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Justice Administrative ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de Procédure Pénale ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L-2213.1 à L-2213.6 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R-110.1, R-110.2, R-411.3.1, R-411.5, R-411.8, R-411.25 à R-411.28, R-412.35 et R-417.10, ainsi que les articles R415-1 à R415-15 régissant la zone de rencontre et le régime de priorité à droite ;
Vu les articles L-325.1 à L-325.3 du Code de la Route définissant la mise en fourrière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, l'ensemble des arrêtés modificatifs et l'ensemble des textes d'application ;
Vu le décret 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;
Vu la délibération n° 2022-62 « Réforme de la zone de rencontre – nouvelle politique tarifaire » du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2022 ;
Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;
Considérant que toutes les dispositions doivent être prises pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions possibles et en toute sécurité ;
Considérant que l'instauration d'une zone de rencontre permet d'assurer le partage équitable de la voie publique à tous ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Réglementation de la zone de rencontre

- En zone de rencontre, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h en zone de rencontre.
- Les cyclistes doivent impérativement respecter les sens de circulation imposés à tout véhicule. L'autorité municipale suspend les mesures prises dans le cadre des zones de rencontre permettant aux cyclistes d'emprunter les chaussées à double-sens. Cette catégorie d'usagers doit respecter la signalisation mise en place.
- L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule de toute nature est interdit en dehors des emplacements de stationnement matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre, sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêtés municipaux. En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement irrégulier, en zone de rencontre, sera considéré comme gênant. Ce stationnement sera constaté et réprimé conformément au présent arrêté et à l'article R417-10 du Code de la Route. La mise en fourrière pourra être prononcée, notamment en application de l'article R417-10 du Code de la Route (lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route).

ARTICLE 2 : Périmètre de la zone de rencontre

La zone de rencontre définie à l'article 1 du présent arrêté est instaurée sur l'ensemble des voies composant le centre historique de la Ville de Langres, y compris le faubourg de Sous-Murs.

L'entrée en zone de rencontre est matérialisée par un panneau B52 « entrée d'une zone de rencontre ».

La sortie de zone de rencontre est matérialisée par un panneau B53 « sortie d'une zone de rencontre ».

Les entrées et sorties de la zone de rencontre sont situées à chacun des accès au centre historique, à savoir :

- Porte des Moulins – Place du Colonel de Grouchy ;
- Porte de Sous-Murs – Grande rue de Sous-Murs ;

- Porte Longe-Porte – Rue Longe Porte ;
- Porte de l'Hôtel de Ville – Place de l'Hôtel de Ville ;
- Porte Boulière – Rue Boulière ;
- Porte des Terreaux – Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- Rue des Chavannes prolongée – Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- Rue du 8 mai 1945 – Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny.

ARTICLE 3 : Stationnement en zone de rencontre

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit en dehors des emplacements de stationnement matérialisés par de la peinture au sol, dans l'ensemble de la zone de rencontre.

Un panneau B6a1 « interdiction de stationner » avec panonceau de type M « hors emplacements matérialisés » est mis en place à chaque entrée de la zone de rencontre.

Le stationnement en zone de rencontre se compose de divers types d'emplacements de stationnement régis par différentes réglementations, comme désigné ci-dessous :

Emplacements payants : les entrées en zone de stationnement payant sont matérialisées par des panneaux B6b4 « entrée d'une zone à stationnement payant » avec panonceau de type M indiquant les tranches d'heures où le stationnement sur ces emplacements est payant, du lundi au samedi et hors jours fériés.

Les sorties d'une zone de stationnement payant sont matérialisées par des panneaux B50d « sortie d'une zone à stationnement payant ».

Les emplacements de stationnement payant sont matérialisés au sol par de la peinture blanche avec pictogramme « PAYANT ».

Conformément à la délibération n° 2022-62 « Réforme de la zone de rencontre – nouvelle politique tarifaire » du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2022, le régime de stationnement payant est défini comme suit :

- Le stationnement est payant en zone payante du lundi au samedi inclus, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, hors jours fériés.
- La durée maximale de stationnement sur un emplacement payant est fixée à 01h30.
- La première demi-heure de stationnement sur un emplacement payant est gratuite. Cette mesure n'est applicable qu'une seule fois par jour et par véhicule.
- Tout stationnement dépassant 30 minutes sur ces emplacements est tarifé à 0,50 centimes d'euro pour une demi-heure supplémentaire, comme désigné ci-dessous :
 - 01h00 : 0,50 centimes d'euro ;
 - 01h30 : 1,00 euro ;
 - Le forfait post stationnement pour tout stationnement sur emplacement payant dépassant 01h30 est fixé à 17,00 euros.

Le montant final facturé sera ajusté au prorata du temps de stationnement réellement effectué, dans la limite d'un temps de stationnement ne dépassant pas 01h30.

Pour justifier de la durée de son stationnement, tout usager d'un emplacement payant est tenu de saisir le numéro d'immatriculation de son véhicule, soit directement sur l'horodateur le plus proche, auquel cas un ticket personnalisé à mettre en vue sur le pare-brise du véhicule lui sera délivré, soit sur l'application mobile dédiée à la gestion à distance des horodateurs.

Emplacements gratuits : les emplacements de stationnement gratuits sont matérialisés au sol par de la peinture blanche au sol uniquement.

Emplacements PMR : les emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite sont matérialisés par de la peinture blanche au sol avec pictogramme PMR, ainsi que par un panneau B6d « arrêt et stationnement interdits » avec panonceau M6h « emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite ». Le stationnement sur ces emplacements est réservé aux personnes détentrices de la carte de stationnement pour personnes handicapées et limité à 12 heures consécutives.

Emplacements livraisons : les emplacements de stationnement réservés aux véhicules de livraison sont matérialisés au sol par de la peinture jaune ou blanche, avec pictogramme « livraisons ». Seuls les véhicules assurant des livraisons sont autorisés à y stationner, et seulement pendant la durée des opérations de livraisons.

Emplacements convoyeurs de fonds : les convoyeurs de fonds sont autorisés à stationner à proximité directe de chaque banque desservie, en fonction des aménagements sur place, que ce soit sur des emplacements de stationnement matérialisés ou non matérialisés.

L'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature, sauf véhicules de transport de fonds, sont interdits sur les emplacements réservés aux transporteurs de fonds.

Emplacements taxis : les emplacements de stationnement réservés aux taxis sont matérialisés au sol par de la peinture blanche avec pictogramme « TAXI » et un panneau B6d « arrêté et stationnement interdits » avec panonceau M6h « emplacement réservé aux taxis ».

L'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature, sauf taxis, sont interdits sur ces emplacements.

Emplacements bus : les emplacements de stationnement réservés aux bus sont matérialisés au sol par de la peinture jaune. L'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature, sauf bus, sont interdits sur ces emplacements.

Emplacements arrêt minute : les emplacements « arrêt minute » sont matérialisés au sol par de la peinture jaune ou blanche, avec pictogramme « arrêt minute » et un panneau B6a1 « Stationnement interdit » avec panonceau M9z « arrêt minute limité à ___ min » indiquant la durée autorisée de l'arrêt minute (15 min ou 30 min) ainsi que par des bornes numériques indiquant le temps de stationnement et de dépassement.

L'arrêt des véhicules de toute nature sont limités sur ces emplacements à la durée affichée sur la signalisation verticale apposée à proximité.

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sur ces emplacements.

ARTICLE 4 : Abonnements de stationnement

Les professionnels de santé et les professionnels de soins à domicile ont la possibilité de bénéficier d'un abonnement annuel afin de pouvoir stationner librement en zone de rencontre, dans le cadre de leur profession.

Le coût de cet abonnement est fixé à 35 euros par an.

Ces abonnements sont matérialisés par un macaron à mettre en évidence sur les véhicules bénéficiaires.

Les professionnels pouvant souscrire à cet abonnement sont les suivants :

- **Professionnels de santé :** médecins, pharmaciens, infirmiers, aide-soignants, sage-femmes.

Pour ces professionnels, le caducée doit être en évidence sur le véhicule, en supplément du macaron délivré par la mairie.

- **Professionnels de soins à domicile :** personnels de l'ADMR, de l'ADAPAH, du SIAD et de Ad Home Service.

Pour ces professionnels, les demandes doivent émaner de la structure elle-même. Toute demande réalisée par le personnel de ces structures, en leur nom propre, sera refusée.

ARTICLE 5 : Sens de circulation en zone de rencontre

Circulation à sens unique

La circulation des véhicules est autorisée uniquement à sens unique, sur les voies de circulation désignées ci-dessous :

- Place du Colonel de Grouchy, dans le sens Porte des Moulins – Rue Diderot ;
- Rue Diderot, dans le sens Place du Colonel de Grouchy – Place Diderot ;
- Rue Auguste Laurent, dans le sens Rue Diderot – Place Saint-Ferjeux ;
- Place Saint-Ferjeux ;
- Rue de la Comédie, dans le sens Rue Lombard – Rue Diderot ;
- Rue du Petit Bie, dans le sens Rue Diderot – Rue Lombard ;
- Rue Lombard, portion de voie située entre la Rue du Petit Bie et la Rue de l'Estres, dans le sens Rue du Petit Bie – Rue de l'Estres ;
- Place du Théâtre, dans le sens Rue Minot – Rue Diderot et dans le sens Rue Diderot – Rue Claude Forgeot ;
- Rue Claude Forgeot, dans le sens Place du Théâtre – Place Jenson ;
- Rue Minot, dans le sens Place Jenson – Rue des Chavannes ;
- Place Jenson, portion de voie située entre la Rue Gambetta et la Rue des Chavannes, dans le sens Rue Gambetta – Rue des Chavannes, ainsi que sur la voie de circulation entourant la zone de stationnement centrale de la place ;
- Rue des Chavannes, portion de voie située entre la Place Jenson et le Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, dans le sens Place Jenson – Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- Rue du Grand Bie, dans le sens Rue Diderot – Rue Gambetta ;
- Rue des Terreaux, dans le sens Rue Gambetta – Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- Rue Gambetta, dans le sens Rue du Grand Bie – Place Jenson ;
- Rue Bezançon, dans le sens Rue Gambetta – Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- Place Diderot, dans le sens Rue Diderot – Rue du Général Leclerc ;
- Rue du Grand Cloître, dans le sens Place Diderot – Grande rue de Sous-Murs ;
- Rue Joseph Lhuillier, dans le sens Rue du Grand Cloître – Rue du Petit Cloître ;
- Rue Normeau, dans le sens Rue du Petit Cloître – Rue du Grand Cloître ;
- Rue du Petit Cloître, dans le sens Rue Joseph Lhuillier – Place Diderot ;
- Rue Jean Roussat, dans le sens Place Ziégler – Place Diderot ;
- Rue Lambert Payen, dans le sens Rue Jean Roussat – Rue Gambetta ;
- Rue Derrière la Loge, dans le sens Place Ziégler – Rue Lambert Payen ;
- Place Ziégler, dans le sens Rue Boulière – Rue Jean Roussat ;
- Rue Boulière, dans le sens Porte Boulière – Place Ziégler ;
- Rue du Général Leclerc, dans le sens Place Diderot – Place Jeanne Mance ;

- Rue Claude Gillot, dans le sens Rue du Général Leclerc – Place Jean Duvet ;
- Place Jean Duvet, portion de voie située entre la Rue Claude Gillot et la Rue de la Marne, dans le sens Rue Claude Gillot – Rue de la Marne ;
- Rue de la Marne, dans le sens Place Jean Duvet – Place de la Crémaillère ;
- Rue des Abbés Couturier, dans le sens Place Jean Duvet – Rue Aubert ;
- Place Jeanne Mance, sauf sur la voie de circulation située entre la Rue du Général Leclerc et la Rue Aubert ;
- Rue Saint-Didier, dans le sens Place Jeanne Mance – Rue Cardinal Morlot ;
- Rue Lescornel, dans le sens Rue Cardinal Morlot – Place Jeanne Mance ;
- Rue Lelièvre, dans le sens Place Jeanne Mance – Rue Cardinal Morlot ;
- Rue Cardinal Morlot, dans le sens Rue Saint-Didier – Place Ziégler ;
- Rue de la Tournelle, dans le sens Rue Saint-Didier – Rue du Croc ;
- Rue du Croc, dans le sens Rue de la Tournelle – Place de l'Hôtel de Ville ;
- Rue Charles Béligné, dans le sens Place de l'Hôtel de Ville – Rue de la Tournelle ;
- Rue Boillot, dans le sens Rue de la Coutellerie – Rue Charles Béligné ;
- Rue Pierre Durand, dans le sens Place de l'Hôtel de Ville – Rue Walferdin ;
- Place de Verdun, dans le sens Porte de l'Hôtel de Ville – Rue Richard de Foulons – Place de l'Hôtel de Ville ;
- Rue Richard de Foulons, dans le sens Place des Jacobins – Place de Verdun ;
- Rue Chambrûlard, portion de voie comprise entre la rue des Frères Royer et le n° 8, dans le sens Rue des Frères Royer – Place Burelle ;
- Rue Tassel, dans le sens Rue Longe-Porte – Place des Jacobins ;
- Rue Boivin, dans le sens Rue Chanoine Defay – Rue Roger ;
- Rue de la Croisette, dans le sens Rue Barbier d'Aucourt – Rue Chanoine Defay ;
- Rue de la Charité, dans le sens Rue de la Crémaillère – Rue Longe-Porte ;
- Rue Morimont, dans le sens Rue de la Charité – Rue Barbier d'Aucourt ;
- Rue Constance, dans le sens Rue Barbier d'Aucourt – Rue de la Charité ;
- Rue de la Crémaillère, dans le sens Place de l'Abbé Cordier – Rue de la Charité.

Circulation à double sens

La circulation des véhicules est autorisée à double sens sur les voies de circulation désignées ci-dessous :

- Rue Denfert Rochereau ;
- Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- Rue des Chavannes, portion de voie située entre le Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny et la Place Bel Air ;
- Impasse du Bicentenaire ;
- Impasse d'Orval ;
- Rue Bezançon, portion de voie située entre la Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny et la Rue Vauban ;
- Rue Lombard, portion de voie située entre la Rue de l'Estres et la Rue Auguste Laurent ;
- Rue de l'Estres ;
- Place Jenson, portion de voie située entre la Rue Gambetta et la Rue Diderot ;
- Place Jean Duvet, portion de voie située entre la Rue Claude Gillot et la Rue du Petit Cloître ;
- Place de la Crémaillère ;
- Ruelle de la Trésorerie ;
- Place de l'Abbé Cordier ;
- Rue du Four au Chapitre ;
- Place Jeanne Mance, portion de voie située entre la rue du Général Leclerc et la rue Aubert ;
- Rue du Cardinal de la Luzerne ;
- Rue Aubert ;
- Rue Barbier d'Aucourt ;
- Rue Longe-Porte ;
- Rue Roger ;
- Place du Centenaire ;
- Rue de la Coutellerie ;
- Rue Walferdin ;
- Rue des Frères Royer ;
- Place des Jacobins ;
- Rue de la Clochette ;
- Rue Chanoine Defay ;
- Rue Chambrûlard, portion de voie située entre le n° 8 et la Place Burelle ;
- Place Burelle ;
- Place de l'Hôtel de Ville ;
- Ruelle de la Grange au Sel ;

- Rue des Ursulines ;
- Rue Château du Mont ;
- Rue Aux Fées ;
- Grande rue de Sous-Murs ;
- Rue Franche ;
- Petite rue Franche ;
- Rue Dardenay ;
- Rue Christine ;
- Courtine Henry IV ;
- Rue des Tanneurs.

Circulation autorisée uniquement aux riverains

La circulation des véhicules est autorisée uniquement aux riverains dans les voies de circulation désignées ci-dessous :

- Impasse du Champ de Navarre ;
- Rue de la Boucherie, uniquement dans le sens Place Ziégler – Place Diderot.

Interdiction de circulation aux véhicules à moteur

La circulation à tous types de véhicules à moteur, sauf accès garages et accès aux véhicules de service, est interdite sur les voies de circulation désignées ci-dessous :

- Promenade d'Ellwangen ;
- Rue Constance Chlore ;
- Promenade Jules Hervé ;
- Rue Marceau ;
- Ruelle Saint-Jean ;
- Promenade de Montréal ;
- Promenade Marius Véchambre ;
- Rue Vauban.

Interdiction de circulation

La circulation des véhicules est interdite, dans les deux sens, sur la rue Canon.

ARTICLE 6 : Régimes de priorité de circulation en zone de rencontre

La règle de la priorité à droite s'applique sur l'ensemble des intersections comprises dans la zone de rencontre, sauf dans les cas de prescriptions contraires désignées ci-dessous :

Intersections à STOP

Tout véhicule est tenu de marquer un temps d'arrêt au bord d'une intersection signalée par un STOP et ne doit s'engager que lorsque la voie est libre.

Les intersections à STOP sont matérialisées par une ligne d'arrêt en peinture blanche au sol ainsi que par un panneau AB4.

Les intersections à STOP en zone de rencontre sont situées sur les voies de circulation désignées ci-dessous :

- Rue Gambetta, à son intersection avec la Place Jenson ;
- Rue des Chavannes, à son intersection avec le Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, à son intersection avec la rue des Terreaux ;
- Rue Lambert Payen, à son intersection avec la rue des Terreaux ;
- Rue Derrière la Loge, à son intersection avec la rue Lambert Payen ;
- Rue Charles Béligné, à son intersection avec la rue de la Tournelle ;
- Place Jean Duvet, à son intersection avec la rue du Petit Cloître ;
- Rue Morimont, à son intersection avec la rue Barbier d'Aucourt.

Intersections à Cédez le passage

Tout véhicule est tenu de céder le passage aux autres véhicules au bord d'une intersection signalée par un « Cédez le passage » et ne doit s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Les intersections à « Cédez le passage » sont matérialisées par une ligne d'arrêt discontinue en peinture blanche au sol ainsi que par un panneau AB3a.

Les intersections à « Cédez le passage » en zone de rencontre sont situées sur les voies de circulation désignées ci-dessous :

- Rue des Chavannes prolongée, à son intersection avec le Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- Rue Bezançon, à ses deux intersections avec le Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, à son intersection avec la rue des Terreaux ;
- Porte de l'Hôtel de Ville, à hauteur de l'intersection entre la Place de l'Hôtel de Ville et la Place de Verdun ;
- Place de Verdun, à son intersection avec la Place de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 7 : Accès des poids lourds à la zone de rencontre

L'accès aux véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes est interdit aux entrées de la zone de rencontre

suivantes :

- Porte de Sous-Murs – Grande rue de Sous-Murs ;
- Porte Longe-Porte – Rue Longe Porte ;
- Porte de l'Hôtel de Ville – Place de l'Hôtel de Ville ;
- Porte Boulière – Rue Boulière.

Ces interdictions d'accès sont matérialisées par un panneau B8 « accès interdit aux transports de marchandises » avec panonceau de type M « poids total autorisé en charge de 3,5 tonnes ».

ARTICLE 8 : Livraisons en zone de rencontre

Les véhicules de livraison doivent impérativement privilégier le stationnement sur des emplacements de livraison. Dans le cas où l'emplacement de livraison le plus proche serait déjà occupé, les véhicules de livraison sont autorisés à stationner sur un autre emplacement, ou sur la voie publique, à condition qu'ils ne perturbent, en aucun cas, la circulation des autres usagers (piétons et véhicules).

Tout stationnement d'un véhicule de livraison ne pouvant pas rentrer dans ce cadre devra faire l'objet d'une demande d'arrêt de voirie spécifique.

ARTICLE 9 : Circulation des véhicules de secours en zone de rencontre

Dans le cadre de leurs interventions d'urgence, les véhicules de pompiers, de gendarmerie, de police et des services de secours sont autorisés à emprunter les rues composant la zone de rencontre à contresens lorsque le gabarit de leur véhicule ne permet pas d'accéder à certaines zones en suivant le sens « normal » de circulation.

ARTICLE 10 : Bornes automatiques

Deux bornes automatiques de régulation de la circulation sont installées sur les voies de circulation suivantes :

- Place Diderot, à son intersection avec la rue du Grand Bie ;
- Rue Jean Roussat, à son intersection avec la rue Lambert Payen.

Leurs périodes et leurs horaires de mise en service sont réglementés par arrêtés du Maire spécifiques.

ARTICLE 11 : Signalisation

La mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire sont à la charge et sous la responsabilité de la Ville de Langres.

ARTICLE 12 : Dispositions antérieures

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions et tous les arrêtés antérieurs relatifs à la circulation et au stationnement sur les voies de circulation situées dans le périmètre de la zone de rencontre décrit à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur le 17 mars 2025.

ARTICLE 14 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Langres.

ARTICLE 15 : Exécution du présent arrêté

Le Maire de la commune de Langres, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Langres, le responsable de la Police Municipale de Langres, le Directeur Général des Services et le Directeur du pôle technique de la Mairie de Langres, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Langres, le 11 mars 2025.
Madame le Maire de la Ville de Langres,
Anne CARDINAL

ANNEXE 1 : Plan de circulation en zone de rencontre

Diffusions

Copie sera adressée à :

Centre Technique Municipal.

Centre hospitalier de Langres.

Sous-préfecture de Langres.

Services de défense incendie et de secours.

Police Municipale et Brigades de Gendarmerie.

La Commune de Langres pour attribution ;

Conformément à l'article R 421-I du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE via « télérecours » <https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.